



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 18549

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications de l'Union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR) concernant le pouvoir d'achat des retraités. L'UNSOR rappelle qu'il est impératif de ne pas aggraver l'écart créé entre les militaires et les ressortissants des fonctions publiques civiles qui poursuivent leurs actions pour l'amélioration des qualifications et des carrières. Dans cet esprit, elle demande le remplacement de l'échelon après 25 ans de service pour les seuls adjudants-chefs par un échelon après 24 ans et son extension à toute la hiérarchie des sous-officiers, ainsi que la création d'échelons intermédiaires à 15 ans et à 19 ans de service. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils ont fait l'objet d'une transposition aux militaires. Dans ce cadre, la situation indiciaire du personnel titulaire de l'échelle de solde n° 4 a été améliorée. Les adjudants-chefs et maîtres principaux ont notamment bénéficié d'un nouvel échelon indiciaire « après 25 ans de service » à compter du 1er août 1996. Les adjudants et les sergents-chefs ayant effectué plus de 21 ans de service ont, quant à eux, obtenu respectivement un gain indiciaire de 17 et de 15 points. Toutefois, la situation des autres sous-officiers, et tout particulièrement ceux ne détenant pas l'échelle 4, a été prise en compte par cette transposition qui comporte des dispositions visant à améliorer leurs rémunérations. Ainsi, concernant les sous-officiers débutant leur carrière comme militaire du rang à solde spéciale progressive, une attention toute particulière a été portée sur leur rémunération. A ce titre, l'échelle de solde n° 1 a été supprimée, les caporaux ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de 10 points et les soldats de 12 points. Quant aux sous-officiers classés en échelles de solde n° 2 et n° 3, ils ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire de 5 à 7 points. La structure indiciaire des emplois de sous-officiers ayant été établie par référence au protocole Durafour, une mesure visant à remplacer l'échelon indiciaire « après 25 ans de service » par un échelon « après 24 ans » et à l'étendre à tous les sous-officiers ne saurait donc être envisagée. Il en est de même pour la création de deux nouveaux échelons intermédiaires « à 15 ans » et « à 19 ans de service ».

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18549

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4658

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5696